

RCS : RENNES

Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1974 B 00153

Numéro SIREN : 301 241 642

Nom ou dénomination : INITIA

Ce dépôt a été enregistré le 17/01/2018 sous le numéro de dépôt 1349

"INITIA"

Société par actions simplifiée au capital de 152 460 Euros

Siège social : 20 rue Jules Vallès 35000 RENNES

R.C.S. RENNES 301 241 642

CERTIFIÉ CONFORME

A L'ORIGINAL



EXTRAIT

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT

LE 19 DECEMBRE

A 8 HEURES 30

Les associés de la société "INITIA", Société par actions simplifiée au capital de 152 460 Euros divisé en 5 082 actions, dont le siège social est situé à RENNES (35) – 20 rue Jules Vallès, et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 301 241 642, se sont réunis en assemblée générale, au siège social, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, et à laquelle ont été annexés, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

La Société "QUINIQU ET ASSOCIES", Commissaire aux Comptes titulaire de la société, régulièrement convoquée, est présente.

Est également présente Maître Gwénola AVIGNON, Avocate.

Monsieur Eric MENER préside l'assemblée en sa qualité de Président de la société.

1/ Monsieur le Président constate d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée sincère et véritable, que 6 associés totalisant ensemble 4 928 actions, sont présents ou représentés et que la présente assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

2/ Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau de l'assemblée les documents suivants qui sont mis à la disposition des actionnaires :

- les statuts de la société,
- la feuille de présence à l'assemblée à laquelle sont annexés, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés,
- les comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2017,
- le rapport de gestion établi par le Président,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- le texte des résolutions soumises à l'assemblée.

3/ Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

.../...

- modification de l'article 12 des statuts,
- modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- modification de l'article 15 des statuts,
- modification de l'article 27 des statuts,

- .../...
- pouvoirs en vue des formalités.

4/ Monsieur le Président propose ensuite de procéder à la lecture des différents rapports et documents soumis à l'assemblée.

.../...

Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

.../...

II. AUTRES RÉOLUTIONS

QUATRIÈME RÉOLUTION

En vue de préciser la forme des cessions d'actions, l'assemblée générale décide de modifier l'article 12 des statuts, ainsi qu'il suit :

« Article 12 – CESSION D'ACTIONS

*Par **Cession**, il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.*

12.1. FORME

Les Cessions d'actions ne peuvent s'opérer que par un virement de compte à compte, effectué sur présentation d'un ordre de mouvement, signé du transmettant ou de son mandataire, ou de toute autre pièce justificative du transfert. L'ordre de mouvement ou la pièce justificative du transfert doit préciser la catégorie des actions transférées.

12.2. AGREMENT

Toute Cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément du Président. De même, est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute Cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

La demande d'agrément indique les nom, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de l'envoi de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code Civil. Les honoraires de l'Expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la Cession, même après la fixation du prix par expert.

12.3 – CHANGEMENT DE CONTROLE D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE »

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est

adoptée rejetée

à l'unanimité ou parvoix pour, voix contre,voix d'abstention

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'objet social de la Société afin de permettre à la société de prendre des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Elle décide, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts, ainsi qu'il suit :

« Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- *l'exercice de la profession d'expert-comptable, ainsi que l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires ;*
- *et plus généralement toutes autres opérations mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social dans le cadre des dispositions susvisées étant précisé que la société peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables. »*

Cette résolution, mise aux voix, est

adoptée rejetée

à l'unanimité ou parvoix pour, voix contre,voix d'abstention

SIXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 15 des statuts, ainsi qu'il suit, afin de le mettre à jour suite aux modifications législatives intervenues :

« Article 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et une des personnes visées à l'article L 227-10 alinéa 1 du Code de Commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes ou du Président, selon que la société a ou non un Commissaire aux Comptes, dans un délai permettant à ceux-ci d'établir le rapport prescrit audit article.

Le Commissaire aux comptes ou, selon le cas, le Président, présente aux associés ledit rapport sur lequel les associés statuent lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Dans le cas où la société ne comprendrait qu'un seul associé, il sera seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. »

Cette résolution, mise aux voix, est

adoptée rejetée

à l'unanimité ou parvoix pour, voix contre,voix d'abstention

SEPTIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 27 des statuts, ainsi qu'il suit, afin de préciser les modalités de mise en œuvre des droits des représentants du personnel auprès du dirigeant et au sein des assemblées générales des associés :

« Article 27 – REPRÉSENTATION SOCIALE

27.1 - Les représentants du personnel exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par la Loi.

27.2 – La possibilité offerte par la Loi aux représentants du personnel d'assister aux assemblées générales et/ou d'y être entendu, ne trouvera à s'exercer qu'à l'occasion de consultations des associés faites par voie d'assemblées physiquement réunies.

En outre, dans les cas et conditions fixés par la loi, les représentants du personnel pourront demander l'inscription des projets de résolutions à l'ordre du jour. Les demandes d'inscription des projets de résolutions devront être adressées au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Le Président accuse réception desdits projets, dans les mêmes formes, dans les cinq jours de leur réception. »

Cette résolution, mise aux voix, est

adoptée rejetée

à l'unanimité ou parvoix pour, voix contre,voix d'abstention

..I...

DIXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à la Société d'Avocats « GBA », SELARL au capital de 100 000 Euros, immatriculée au registre du commerce de RENNES sous le numéro 493 675 904, dont le siège est situé à RENNES (35) – 24 mail François Mitterrand, à l'effet d'accomplir toutes formalités consécutives aux résolutions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est

Adoptée *rejetée*

à l'unanimité ou parvoix pour, voix contre,voix d'abstention

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président, après lecture.

STATUTS
DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
"INITIA"

STATUTS MIS A JOUR AU 19 DÉCEMBRE 2017

CERTIFIES CONFORMES A L'ORIGINAL

Maria

TITRE - I**FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE****EXERCICE SOCIAL****Article 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ**

La société a été constituée sous la forme d'une société anonyme et immatriculée au RCS de RENNES le 12 août 1974 sous le numéro 301 241 642.

Suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 avril 2015, la société a été transformée en société par actions simplifiée à effet du même jour.

La société est soumise aux dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce, relatives aux sociétés par actions simplifiées, aux lois et règlements réglementant les titres et les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, ainsi qu'aux présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable, ainsi que l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires ;
- et plus généralement toutes autres opérations mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social dans le cadre des dispositions susvisées étant précisé que la société peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est "INITIA".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du capital social, du lieu du siège social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, social, mais aussi de la mention "société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes" et de l'indication du Tableau de la Circonscription de l'Ordre des Experts-Comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé à RENNES (35) – 20 rue Jules Vallès.

Celui-ci pourra être transféré en tout autre lieu par décision de la collectivité des associés.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de RENNES, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} SEPTEMBRE et finit le 31 AOUT de chaque année.

| |
|---------------------------------|
| TITRE - II |
| APPORTS - CAPITAL SOCIAL |

Article 7 – APPORTS A LA SOCIÉTÉ

1 – Le capital social, initialement fixé à la somme de 100 000 F (cent mille francs) a été augmenté, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1984, d'une somme de 400 000 F (quatre cent mille francs), pour le porter à 500 000 F (cinq cent mille francs).

2 – Aux termes d'une assemblée générale en date du 31 octobre 2001, le capital social a été porté de 500 000 F (cinq cent mille francs) à 983 935,50 F (neuf cent quatre-vingt-trois mille neuf cent trente-cinq francs et cinquante centimes) et converti en EUROS soit 150 000 Euros (cent cinquante mille Euros).

3 – Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 21 DÉCEMBRE 2012, il a été fait apport à la Société, dans le cadre de la fusion par voie d'absorption de la Société DLH, SAS au capital de 124 245,95 Euros, dont le siège social est fixé à RENNES (35) – 1, rue d'Espagne, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 380 494 930, de la totalité du patrimoine de cette dernière, évalué à un montant de 453 022 Euros.

Consécutivement, le capital social a été augmenté de 106 560 Euros par création de 3 552 actions nouvelles de 30 Euros de valeur nominale chacune, puis réduit d'une somme de 98 250 Euros par annulation de 3 275 actions auto détenues d'une valeur nominale de 30 Euros chacune.

Suivant délibérations de la même assemblée générale du 21 DÉCEMBRE 2012, il a été fait apport à la Société, dans le cadre de la fusion par voie d'absorption de la Société ATALANTE EXPERTISE CONSEILS, SARL au capital de 10 200 Euros, dont le siège social est fixé à RENNES (35) – 1C, allée Ermengarde d'Anjou, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 482 044 468, de la totalité du patrimoine de cette dernière, évalué à un montant de 137 865 Euros.

Consécutivement, le capital social a été augmenté de 1 320 Euros par création de 44 actions nouvelles de 30 Euros de valeur nominale chacune.

4 – Suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 26 DECEMBRE 2012 et délibérations du Conseil d'Administration en date du 18 MARS 2013, il a été procédé à la conversion des 1 779 actions ordinaires détenues par la société LM INVESTISSEMENTS en actions de catégorie B, dites de préférence, et à la réduction du capital social d'un montant de 7 170 euros, le capital ayant été ramené à 152 460 euros, par voie de rachat par la société, en vue de leur annulation, de 239 de ses propres actions d'une valeur nominale de 30 euros chacune.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de 152 460 (CENT CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE) Euros.

Il est divisé en en 5 082 (CINQ MILLE QUATRE VINGT DEUX) actions de 30 (TRENTE) Euros chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, ressortant de deux catégories dont :

- 3 303 actions de catégorie A qui constituent des actions ordinaires,
- 1 779 actions de catégorie B constituant des actions de préférence au sens de l'article L228-11 du Code de Commerce, auxquelles sont attachés les droits particuliers décrits à l'article 24 ci-après.

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, ou de dirigeants, la société est tenue de demander à la Commission Régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Article 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, de toutes les manières autorisées par la Loi et les règlements, en vertu d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, d'une décision collective extraordinaire des associés.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Article 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital par apports en numéraire, les actions souscrites doivent être libérées de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission lors de la souscription. Cette libération peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Article 11 - FORME ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les règlements en vigueur.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété d'une action, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Dans ce cas, le nu-propiétaire conserve le droit de participer aux décisions collectives.

Article 12 - CESSION D'ACTIONS

Par Cession, il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

12.1. FORME

Les Cessions d'actions ne peuvent s'opérer que par un virement de compte à compte, effectué sur présentation d'un ordre de mouvement, signé du transmettant ou de son mandataire, ou de toute autre pièce justificative du transfert. L'ordre de mouvement ou la pièce justificative du transfert doit préciser la catégorie des actions transférées.

12.2. AGREMENT

Toute Cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément du Président. De même, est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute Cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

La demande d'agrément indique les nom, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de l'envoi de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code Civil. Les honoraires de l'Expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la Cession, même après la fixation du prix par expert.

12.3 – CHANGEMENT DE CONTROLE D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

Le projet de Cession de titres d'une personne morale associée, ayant pour effet un changement de contrôle de cette dernière au sens des dispositions de l'article L233-3 du Code de Commerce, est notifié au Président dans les formes prévues à l'article 12.2 ci-dessus et doit être préalablement agréé selon les modalités prévues audit article.

A défaut d'agrément et en l'absence de renonciation du cédant à son projet dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, la personne morale associée pourra être exclue de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 12.4 ci-après.

12.4 - EXCLUSION

12.4.1. Cessation de l'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des Commissaires aux Comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des Commissaires aux Comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités. A défaut de régularisation dans ce délai, l'associé est exclu de la société de plein droit, dans les conditions de l'article 12.4.2.

Toutefois, en cas de décès d'un associé commissaire aux comptes, ses ayant-droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un commissaire aux comptes.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque sa cessation d'activité pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la Société saisit le Conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation. A défaut de régularisation dans ce délai, l'associé est exclu de la société de plein droit, dans les conditions de l'article 12.4.2.

Lorsque sa cessation d'activité pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes n'a pas pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables ou par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, l'associé peut être exclu de la Société par décision collective des associés dans les conditions de l'article 12.4.3.

12.4.2. – Exclusion de plein droit

12.4.2.1. Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé intervient de plein droit en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé,
- cessation d'activité du professionnel associé, radiation ou omission du Tableau de l'Ordre des Experts Comptables ayant pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, sauf régularisation de la situation dans les conditions de l'article 12.4.1.

12.4.2.2. Prise d'effet de l'exclusion

Le Président ou le Directeur Général notifie la mesure d'exclusion à l'associé concerné.

L'associé exclu conserve l'ensemble des droits attachés à ses actions jusqu'au rachat de ses actions.

12.4.2.3. Modalités de rachat des actions de l'associé exclu

Le Président ou le Directeur Général est tenu de faire acquérir les actions de l'associé exclu soit par un associé, soit par un tiers, préalablement agréé conformément à l'article 12.2 ci-dessus, soit par la société en vue d'une réduction du capital.

Le rachat des actions de l'associé exclu doit intervenir dans les trois mois de la notification de la mesure d'exclusion à l'associé exclu ou, lorsque le prix est fixé à dire d'expert, dans le délai d'un mois suivant la fixation du prix par l'expert.

12.4.2.4. Prix de rachat en cas d'exclusion

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

12.4.3. – Exclusion par décision de la collectivité des associés

12.4.3.1. Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts,
- changement de contrôle d'une personne morale associée, non agréée conformément à l'article 12.3 des statuts,
- cessation d'activité du professionnel associé, radiation ou omission du Tableau de l'Ordre des Experts Comptables, n'ayant pas pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales.

12.4.3.2. – Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés, prise dans les conditions de l'article 18.4 ci-après, dans les trois mois suivant la survenance du cas d'exclusion ou le moment où la société en a eu connaissance.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que si l'associé concerné a été en mesure de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit assisté d'un conseil.

Sous cette réserve, la décision d'exclusion peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné.

12.4.3.3 – Modalités de rachat des actions de l'associé exclu

La décision d'exclusion doit statuer soit sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions parmi les associés ou un tiers, soit sur le rachat par la Société elle-même en vue de leur annulation et de la réduction corrélative du capital social. Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des dispositions de l'article 12.2 ci-dessus.

L'associé exclu conserve l'ensemble des droits attachés à ses actions jusqu'au rachat de ses actions.

Le rachat des actions de l'associé exclu doit intervenir dans les trois mois du prononcé de la mesure ou, lorsque le prix est fixé à dire d'expert, dans le délai d'un mois suivant la fixation du prix par l'expert.

12.4.3.4 - Prix de rachat en cas d'exclusion

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

13.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation pour toute consultation des associés, dans les conditions légales, réglementaires et statutaires.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

13.2 - Actions de préférence

Les actions de catégorie B, créées suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 décembre 2012, ouvrent droit aux droits particuliers décrits à l'article 24 ci-après.

Lesdites actions de catégorie B ont été créées pour une durée de quinze ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se réunira pour statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2026.

A l'issue de cette assemblée, les actions de catégorie B seront automatiquement converties en actions ordinaires à raison d'une action de catégorie B pour une action de catégorie A.

Les droits particuliers auxquels ouvrent droit les actions de catégorie B, décrits à l'article 24 ci-après, sont attachés auxdites actions, de sorte qu'ils seront maintenus jusqu'à leur terme en cas de cession desdites actions de catégorie B à un associé ou à un tiers ou en cas de changement de contrôle de la société « LM INVESTISSEMENTS ».

Les droits attachés aux actions de catégorie B ne pourront être modifiés, y compris par suite de modification ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou de scission de la société, qu'après approbation de l'assemblée générale des associés de ladite catégorie statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L225-99 du Code de Commerce.

TITRE - III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 14 – PRÉSIDENT – DIRECTEUR GENERAL

14.1 PRESIDENT

14.1.1 – La société est représentée, administrée et dirigée par un Président, personne physique, choisi parmi les associés Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Le Président est investi, à ce titre, de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tous tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés.

14.1.2 – Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération, dans les conditions de l'article 18.3 ci-après.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de respecter un préavis minimum de trois mois.

De même, la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment, au mandat du Président, dans les conditions de l'article 18.3 ci-après, pour juste motif. Le juste motif s'entend de tout acte ou omission de nature à compromettre l'intérêt ou le fonctionnement de la société, au sens donné au juste motif par la jurisprudence pour la révocation d'un gérant de société à responsabilité limitée.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

14.2 DIRECTEUR GENERAL

14.2.1. Un Directeur Général peut être nommé par la collectivité des associés parmi les associés Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

14.2.2. Le Directeur Général est nommé, pour une durée déterminée ou non, par la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération, dans les conditions de l'article 18.3 ci-après.

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de respecter un préavis minimum de trois mois.

De même, la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment, au mandat du Directeur Général, dans les conditions de l'article 18.3 ci-après, pour juste motif. Le juste motif s'entend de tout acte ou omission de nature à compromettre l'intérêt ou le fonctionnement de la société, au sens donné au juste motif par la jurisprudence pour la révocation d'un gérant de société à responsabilité limitée.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En cas de démission ou de révocation du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions.

Article 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et une des personnes visées à l'article L 227-10 alinéa 1 du Code de Commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes ou du Président, selon que la société a ou non un Commissaire aux Comptes, dans un délai permettant à ceux-ci d'établir le rapport prescrit audit article.

Le Commissaire aux comptes ou, selon le cas, le Président, présente aux associés ledit rapport sur lequel les associés statuent lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Dans le cas où la société ne comprendrait qu'un seul associé, il sera seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléant.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions de l'article 18.3 qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes doivent être invités à participer à toutes les assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.

| |
|--|
| <p>TITRE - IV</p> <p>DÉCISIONS COLLECTIVES</p> |
|--|

PRÉAMBULE : Dans le cas où la société ne comprend qu'un associé désigné « associé unique », celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la Loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Article 17 - COMPÉTENCE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts,
- nomination et révocation du Président et du Directeur Général, fixation de leur rémunération,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions visées à l'article 15 ci-dessus,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- exclusion d'un associé en application de l'article 12.4.3 des statuts,
- autres décisions dont les présents statuts prévoient qu'elles relèvent de la collectivité des associés.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 18 - RÈGLES DE MAJORITÉ

18.1. Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

18.2. Chaque associé dispose d'un nombre de voix équivalent au nombre d'actions.

18.3. Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social.

Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président et du Directeur Général, fixation de leur rémunération,
- nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions visées à l'article 15 ci-dessus.

18.4. – Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social.

Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts,
- exclusion d'un associé en application de l'article 12.4.3 des statuts,
- autres décisions dont les présents statuts prévoient qu'elles relèvent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

18.5. – Par exception, les modifications statutaires portant sur les questions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- inaliénabilité temporaire des actions,
- agrément en cas de cession d'actions,
- possibilité d'exclure un associé,
- règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée.

De même, aucune décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé ne peut être prise sans l'accord de celui-ci.

18.6. – Toute autre décision relève de la compétence du Président et/ou du Directeur Général.

Article 19 - MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président et/ou du Directeur Général. Tout associé peut demander au Président ou au Directeur Général d'organiser une décision collective.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou encore d'un acte signé des associés au choix du Président et/ou du Directeur Général.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 20 - ASSEMBLÉES

Les associés se réunissent en assemblée, sur convocation du Président ou du Directeur Général, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général ou un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou par mail.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 21 ci-après.

Article 21 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans les procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé.

Il doit être tenu une feuille de présence des associés à chaque réunion.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé des associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 22 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et / ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être mis à la disposition des associés au siège social préalablement à la date fixée pour l'assemblée ou pour la signature de l'acte valant décision collective.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés doivent obtenir communication des comptes annuels, du rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions entre la société et ses dirigeants, du rapport général du Commissaire aux comptes et du rapport de gestion établi par le Président.

TITRE - V

DISPOSITIONS D'ORDRE COMPTABLE

Article 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenant entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Dans le délai de 6 (SIX) mois à compter de la clôture de l'exercice, le Président soumet à l'approbation de la collectivité des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion qu'il a établi, ainsi que les rapports du ou des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et les conventions visées à l'article 15 ci-dessus.

Article 24 - FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % (CINQ POUR CENT) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'assemblée générale peut, après avoir servi le dividende précipitaire auquel ouvrent droit les actions de catégorie B visé ci-après, effectuer le prélèvement de toutes les sommes qu'elle juge convenable de fixer, pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, pour être portées à un ou plusieurs postes de réserves et/ou pour être réparties entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions, y compris les actions de catégorie B, appartenant à chacun d'entre eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider, dans le respect du dividende précipitaire auquel ouvrent droit les actions de catégorie B visé ci-après, la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Chaque action de catégorie B ouvre droit à un dividende précipitaire annuel de 119 Euros prélevé sur le bénéfice distribuable ou sur toute somme mise en distribution et prélevée sur les postes de réserves dont la société a la disposition.

Ce dividende précipitaire est cumulatif, de sorte qu'à défaut de pouvoir être servi au titre d'une année, il sera prélevé sur les bénéfices distribuables ultérieurs et s'ajouteront aux dividendes des exercices à venir ou seront prélevés sur les sommes ultérieurement mises en distribution, prélevées sur les postes de réserves dont la société a la disposition.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 26 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Dans le cas où la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci désigné « associé unique » exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts aux associés.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE - VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 – REPRÉSENTATION SOCIALE

27.1 - Les représentants du personnel exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par la Loi.

27.2 – La possibilité offerte par la Loi aux représentants du personnel d'assister aux assemblées générales et/ou d'y être entendu, ne trouvera à s'exercer qu'à l'occasion de consultations des associés faites par voie d'assemblées physiquement réunies.

En outre, dans les cas et conditions fixés par la loi, les représentants du personnel pourront demander l'inscription des projets de résolutions à l'ordre du jour. Les demandes d'inscription des projets de résolutions devront être adressées au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Le Président accuse réception desdits projets, dans les mêmes formes, dans les cinq jours de leur réception.

Article 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés qui nomme alors un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales ou l'exécution des dispositions statutaires qui pourraient s'élever entre les associés seront soumises, préalablement à toute action contentieuse, à une tentative de conciliation devant le Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.